

## REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque ;

Après avoir entendu, M [REDACTED] joueur B [REDACTED] accompagné de son père, M [REDACTED] président de [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] joueur A [REDACTED] accompagné de son père, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu, M [REDACTED] entraîneur A et représentant le président de [REDACTED] M [REDACTED], M [REDACTED] entraîneur B régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusé M [REDACTED] premier arbitre, M [REDACTED] deuxième arbitre, M [REDACTED] président de [REDACTED] régulièrement convoqués;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RMU17-[REDACTED]

[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que le joueur A [REDACTED] aurait "violemment" poussé le joueur B [REDACTED] par derrière, ce qui aurait conduit B [REDACTED] à repousser A [REDACTED]. Les deux joueurs se seraient alors engagés dans une bousculade. De plus, A [REDACTED] aurait proféré l'insulte "arbitre de merde" à l'encontre du corps arbitral. Il est également à noter qu'un seul arbitre aurait été inscrit sur la feuille de marque, bien que deux arbitres aient effectivement officié.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire sur la base du rapport du premier arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] joueur B [REDACTED];
- M [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED]
- M [REDACTED] joueur A [REDACTED];
- M [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED]
- M [REDACTED] premier arbitre;
- M [REDACTED] deuxième arbitre;
- L'association sportive de [REDACTED]
- L'association sportive de [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion.

- M [REDACTED] joueur B [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Le joueur B [REDACTED] explique qu'il aurait fait un usage excessif des coudes durant un fait de jeu impliquant le joueur A [REDACTED]. Les arbitres lui auraient alors infligé une faute antisportive. Il reconnaît que son geste visait à dégager la pression défensive exercée sur lui, et que par inadvertance, le mouvement de ses bras aurait conduit à ce que son coude touche accidentellement le visage de son adversaire. À la suite de cet incident, il affirme que le joueur A [REDACTED] se serait approché de lui de manière aggressive pour prendre le ballon, en le poussant dans le dos. En réaction, il précise avoir réagi brusquement, ne comprenant pas la situation, mais insiste sur le fait qu'il n'aurait pas porté de coups, la situation ayant été rapidement maîtrisée et les joueurs séparés.

- M [REDACTED] joueur A [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Les arbitres auraient sifflé, et il pensait que c'était pour une infraction de marche. Il aurait donc pris rapidement le ballon, mais le joueur B [REDACTED] n'aurait pas voulu le lâcher. Il reconnaît que son geste aurait été un peu brutal.

- M [REDACTED] entraîneur A rapporte les faits suivants:

Les arbitres auraient sifflé une faute antisportive contre le joueur B [REDACTED] pour un coup de coude dans le visage de A [REDACTED]. Alors que les arbitres signalait la faute aux joueurs, A [REDACTED] aurait tenté de récupérer le ballon des mains de B [REDACTED]. Cependant, ce dernier retenait le ballon et se

serait retourné brusquement sur A█, le poussant. Le joueur B█, ne voulant pas que la situation dégénère, se serait rapidement interposé entre les deux joueurs et aurait exprimé de vive voix son souhait de calmer la situation pour éviter un incident.

- M █ entraîneur B rapporte les faits suivants:

Il confirme les faits rapportés par l'entraîneur A. Il ajoute que les deux entraîneurs et le délégué de club seraient rapidement intervenus. Il précise également qu'aucun coup n'aurait été porté par les deux joueurs. Grâce à l'intervention du joueur B█, le calme serait rapidement revenu sur le terrain. Il déplore toutefois que les arbitres aient choisi d'infliger une faute disqualifiante avec rapport, alors qu'aucun coup n'aurait été porté par les deux joueurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

##### **Sur la mise en cause de M █**

M █ a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission Régionale de discipline d'établir que M █ aurait porté un coup de coude à l'encontre du joueur A█ pendant un fait de jeu. Cette mauvaise action a été sanctionné par les arbitres d'une faute antisportive à l'encontre de B█. À la suite de cet incident, il affirme que le joueur A█ se serait approché de lui de manière agressive pour prendre le ballon, en le poussant dans le dos. En réaction, il précise avoir réagi brusquement, ne comprenant pas la situation, mais insiste sur le fait qu'il n'aurait pas porté de coups, la situation ayant été rapidement maîtrisée et les joueurs séparés. Il aurait été sanctionné par une faute disqualifiante avec rapport.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale

ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, le fait que les joueurs B [ ] et A [ ] se soient engagés dans une bousculade constitue une infraction aux articles en vertu desquels ils ont été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du licencié. Toutefois, elle prend en considération la suspension prononcée à compter du [ ], suite à la faute disqualifiante avec rapport infligée par les arbitres.

En tenant compte des [ ] jours de suspension déjà purgés, la Commission estime que cette période est suffisante et décide de lever la suspension du licencié à compter du [ ]

#### Sur la mise en cause de M. [ ] :

M. [ ] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission Régionale de discipline d'établir que M. [ ] aurait récupéré le ballon de manière agressive des mains de B [ ], ce qui aurait provoqué une réaction inappropriée de ce dernier. Il est également établi que le joueur B [ ] est rapidement intervenu pour s'interposer entre les deux joueurs, afin d'éviter que l'altercation ne dégénère davantage. En outre, il est avéré que les deux joueurs se seraient engagés dans une bousculade à la suite de cet incident.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les

autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, le fait que les joueurs B [REDACTED] et A [REDACTED] se soient engagés dans une bousculade constitue une infraction aux articles en vertu desquels ils ont été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du licencié. Toutefois, elle prend en considération la suspension prononcée à compter du [REDACTED], suite à la faute disqualifiante avec rapport infligée par les arbitres.

En tenant compte des [REDACTED] jours de suspension déjà purgés, la Commission estime que cette période est suffisante et décide de lever la suspension du licencié à compter du [REDACTED]

*Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son  
Président M [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président M [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED] premier arbitre et M [REDACTED] deuxième arbitre:

M [REDACTED] et M [REDACTED] ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au regard de l'analyse du dossier et des éléments fournis, il apparaît que seul le premier arbitre aurait été inscrit sur la feuille de marque, alors que les deux arbitres auraient dû y figurer.

Cette omission ne peut être considérée comme acceptable dans le cadre de la gestion d'une rencontre. En effet, l'absence d'inscription du deuxième arbitre constitue un manquement grave à l'une des obligations fondamentales qui incombent aux officiels. L'enregistrement des arbitres sur la feuille de marque garantit non seulement la transparence de l'arbitrage, mais aussi la traçabilité des décisions prises et des rapports soumis à la Commission. En cas de manquement de cette nature, il devient difficile de vérifier les informations officielles en cas de litige, ce qui nuit à l'intégrité de l'arbitrage et à la bonne conduite de la rencontre.

L'arbitre responsable de la gestion de la feuille de marque aurait dû s'assurer que le deuxième arbitre soit inscrit, conformément à la procédure en vigueur. Le fait qu'il ne l'ait pas fait démontre un défaut de diligence et une insuffisance dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, concernant le remplissage de la feuille de marque, il leur est rappelé que lorsqu'il y a deux fautes signalées simultanément et dont la réparation est identique, celles-ci doivent être notifiées et compensées par la mention "Dc", conformément à l'article B.8.3.9 du règlement officiel de basketball.

Il convient également de préciser que toutes les fautes contre les deux équipes, impliquant des sanctions de même gravité et annulées en vertu de l'Article 42.2.3 (situations spéciales), doivent être indiquées par un petit "c" à côté des lettres "P", "T", "C", "B", "U" ou "D".

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] et M [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de douze (12) jours ferme.  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de douze (12) jours ferme.  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- D'infliger à M [REDACTED] un avertissement.
- D'infliger à M [REDACTED] un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]  
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]  
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]  
[REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

